

CJUE, 5EME CH., 2 AVRIL 2020, AFFAIRE C-753/18, STIM ET SAMI C./ FLEETMANAGER SWEDEN AB ET NORDISK BILUTHYRNING AB

MOTS CLEFS : Propriété intellectuelle – Propriété littéraire et artistique – Droit d’auteur – Droits voisins – Questions préjudicielles – Communication au public — Autoradios

Saisie de deux questions préjudicielles, la Cour de Justice de l’Union Européenne (CJUE) précise l’étendue de la notion de communication au public d’une œuvre de l’esprit au sens des directives 2001/29/CE et 2006/115/CE. Ainsi, selon cet arrêt, ne constitue pas une telle communication le fait pour une société de procéder à la location de véhicules équipés d’autoradios capables de diffuser ladite œuvre. Cette activité ne nécessite donc pas d’autorisation préalable de l’auteur bénéficiant exclusivement du droit de communiquer son œuvre, et n’impose aucune rémunération.

FAITS : L’organisation suédoise de gestion des droits des compositeurs d’œuvres musicales et de leurs éditeurs (Stim) poursuit la société de location de véhicules équipés de radios Fleetmanager Sweden AB, pour communication au public d’œuvres protégées sans autorisation. Par ailleurs, une société de location de véhicules similaire (Nordisk Biluthyrning AB) souhaitait faire reconnaître qu’elle n’était pas tenue de verser des redevances à l’organisation suédoise de gestion des droits voisins des artistes interprètes ou exécutants (SAMI) pour l’utilisation d’enregistrements sonores grâce aux autoradios.

PROCEDURE : Dans le litige opposant Fleetmanager à Stim, le tribunal de première instance suédois a considéré que la société n’avait pas elle-même porté atteinte au droit d’auteur. Ce jugement sera confirmé en appel. Lors du second litige, le tribunal de la propriété intellectuelle et des affaires économiques suédois considère que la fourniture d’autoradios diffusant les enregistrements sonores caractérise une communication au public ouvrant droit à indemnisation, ce qui sera cette fois infirmé en appel. Deux pourvois sont alors formés devant la Cour Suprême suédoise, qui va surseoir à statuer pour poser deux questions préjudicielles à la CJUE.

PROBLEME DE DROIT : La première question était de savoir si le fait de louer des véhicules équipés de radios constituait une communication au public au sens des directives 2001/29/CE et 2006/15/CE, tandis que la seconde était relative à l’incidence que pouvaient avoir l’importance de l’activité et la durée de la location sur cette communication.

SOLUTION : Se fondant sur sa jurisprudence antérieure ainsi que sur les directives précitées, notamment le considérant 27 de la directive 2001/29/CE, la Cour considère que la location de véhicules équipés d’autoradios ne constitue pas une communication au public en soi, ce qui vide de sa substance la seconde question posée.

SOURCES :

MOURON (P.), « Autoradios et droit de communication au public », Revue Lamy Droit de l’Immatériel, N° 170, 1er mai 2020, pp. 24-29.

DONAUD (F.), « Droit d’auteur : location de véhicules équipés de postes de radio et communication au public », Dalloz Actualités, 15 avril 2020.



NOTE :

Par les questions préjudicielles posées, la Cour devait déterminer si la location de véhicules équipés d'autoradios constituait une communication au public au sens de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, et si l'importance de l'activité ou la durée de la location pouvaient avoir une incidence sur cette qualification. Elle devait également rechercher si, au regard de la directive 2006/115/CE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, cette communication ouvrait droit à une rémunération équitable pour un organisme de gestion collective des droits voisins. Pour répondre négativement à ces interrogations, la cour va se baser sur la notion même de communication au public.

Une décision fondée sur l'appréciation des éléments cumulatifs de définition de la « communication au public »

Considérant en premier lieu que l'expression de communication au public devait s'interpréter de la même manière au regard des deux directives, la Cour s'appuie sur sa jurisprudence antérieure pour rappeler les deux éléments cumulatifs de sa définition : il faut un « acte de communication » d'une œuvre, fait à l'intention d'un « public ». Pour déterminer si ces éléments sont satisfaits lors de la location de véhicules équipés d'autoradios, la Cour se fonde sur des critères « complémentaires, de nature non autonomes et interdépendants », parmi lesquels se trouve le « rôle incontournable joué par l'utilisateur et le caractère délibéré de son intervention ». Ainsi, pour qu'un utilisateur, en l'espèce le loueur des véhicules, réalise un acte de communication au public, il faut qu'il intervienne délibérément pour donner accès à ses clients à une œuvre protégée, intervention sans laquelle lesdits clients ne pourraient pas, ou difficilement, avoir accès à l'œuvre. Or, selon le considérant 27 de la directive 2001/29/CE, la simple fourniture d'installations permettant la

communication des œuvres ne constitue pas, en soi, une communication au public. La Cour souligne alors que la fourniture d'un autoradio permet de capter les œuvres diffusées sur les ondes dans la zone du véhicule, sans intervention ultérieure de l'utilisateur. Celui-ci ne remplissant donc pas le critère de l'intervention incontournable et délibérée, la Cour considère qu'il ne procède qu'à la simple fourniture des installations et par extension, qu'il ne procède pas à un acte de communication. Elle rappelle néanmoins qu'il en va autrement lorsque les utilisateurs transmettent délibérément des œuvres protégées à leur clients, comme ce fut le cas lors de l'arrêt *Reha Training* du 31 mai 2016.

Le refus de considération de l'importance de l'activité et du caractère public des espaces de communication

L'absence d'acte de communication par la simple fourniture d'autoradios étant caractérisée, il n'y a plus lieu de constater la présence d'un « public », le défaut d'un élément suffisant à démontrer l'impossible application de la notion elle-même. Cela induit en l'espèce que ni une autorisation de l'auteur ni une rémunération équitable des organismes de gestion des droits voisins ne seront nécessaires à l'activité. La Cour va tout de même apprécier l'argument selon lequel les habitacles des véhicules devraient être considérés comme des espaces « publics », pour le vider de sa substance en considérant qu'il ressort de sa jurisprudence constante que le caractère public ou privé du lieu de la communication est sans incidence sur la qualification de celle-ci. Par ailleurs, l'absence caractérisée de communication au public amène la Cour à ne pas considérer la seconde question préjudicielle portant sur l'importance de l'activité de location de véhicules et la durée de cette location.

Julie CHAUDON

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020



ARRET :**CJUE, 5eme ch., 2 avril 2020, affaire c-753/18, Stim et SAMI c./ Fleetmanager Sweden AB et Nordisk Biluthrning AB**

[...] le Högsta domstolen (Cour suprême) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) La location de véhicules équipés de série de postes de radio a-t-elle pour effet que le loueur desdits véhicules est un utilisateur procédant à une "communication au public", au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 et de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115 ?

2) L'importance de l'activité de location de véhicules ainsi que la durée des locations peuvent-ils avoir une incidence ? » [...]

Sur la première question [...]

Il convient de rappeler que, en vertu de la jurisprudence de la Cour, le législateur de l'Union n'ayant pas exprimé une volonté différente, l'expression « communication au public », utilisée dans les deux dispositions précitées, doit être interprétée comme ayant la même signification [...].

Selon une jurisprudence constante, la notion de « communication au public » associe deux éléments cumulatifs, à savoir un « acte de communication » d'une œuvre et la communication de cette dernière à un « public » [...]

Aux fins de déterminer si la location de véhicules équipés de postes de radio constitue un acte de communication, au sens des directives 2001/29 et 2006/115, il convient d'effectuer une appréciation individualisée, au regard de plusieurs critères complémentaires, de nature non autonome et interdépendants les uns par rapport aux autres. [...]

Parmi ces critères, la Cour a itérativement souligné le rôle incontournable joué par l'utilisateur et le caractère délibéré de son intervention. En effet, cet utilisateur réalise un « acte de communication » lorsqu'il intervient, en pleine connaissance des

conséquences de son comportement, pour donner à ses clients accès à une œuvre protégée, et ce notamment lorsque, en l'absence de cette intervention, ces clients ne pourraient, ou ne pourraient que difficilement, jouir de l'œuvre diffusée [...]

Or, il ressort du considérant 27 de la directive 2001/29, qui reprend, en substance, la déclaration commune concernant l'article 8 du TDA, que « la simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas en soi une communication au sens de cette directive ». Il en va ainsi pour la fourniture d'un poste de radio intégré à un véhicule automobile de location, qui permet de capter, sans aucune intervention additionnelle de la part de la société de location, la radiodiffusion terrestre accessible dans la zone où le véhicule se trouve [...].

Par conséquent, il convient de constater que, en mettant à la disposition du public des véhicules équipés de postes de radio, les sociétés de location de véhicules ne réalisent pas un « acte de communication » au public d'œuvres protégées. Cette interprétation ne saurait être remise en cause par l'argument selon lequel les sociétés de location de véhicules mettent à la disposition de leurs clients des espaces que Stim et SAMI qualifient de « publics », à savoir les habitacles des véhicules de location [...]

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner si une telle mise à disposition doit être regardée comme une communication à un « public ». [...]

Sur la seconde question

Eu égard à la réponse apportée à la première question, il n'y a pas lieu de répondre à la seconde question [...]

Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) dit pour droit :

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du



Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, ainsi que l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, doivent être interprétés en ce sens que ne constitue pas une communication au public, au sens de ces dispositions, la location de véhicules automobiles équipés de postes de radio.

